

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 08/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



FAHRI Zine Eddine

Zone Industrielle de la Poudrerie
Boulevard Dambourney
76350 OISSEL

Références : UDRD.2022.07.CD.08.EG.BrJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement FAHRI Zine Eddine implanté Zone Industrielle de la Poudrerie Boulevard Dambourney 76350 OISSEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAHRI Zine Eddine
- Zone Industrielle de la Poudrerie Boulevard Dambourney 76350 OISSEL
- Code AIOT dans GUN : 0003902469
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Activité illégale d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/10/2021	AP de Mise en Demeure du 22/10/2021, article 1er	Mise en demeure	Proposition levée mise en demeure
Suivi arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/10/2021	AP de Mise en Demeure du 22/10/2021, article 2	Mise en demeure	Proposition levée mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats effectués lors de la visite et des actions encore entreprises par l'exploitant juste après, l'inspection conclut que M. FAHRI a régularisé sa situation et que le site ne relève plus de la législation des installations classées. L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure du 22 octobre 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/10/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/10/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Cessation activité
Prescription contrôlée : Monsieur FAHRI Zine Eddine, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le site sis ZI de la Poudrerie – Boulevard Dambourney à OISSEL (parcelles cadastrées section AD n°s 13 et 53 pour partie), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage et en procédant à la remise en état du site prévue aux articles R. 512-46-25 à 27 du code de l'environnement. L'ensemble des véhicules hors d'usage (hors véhicules personnels et véhicules d'occasion en état de marche et destinés à la revente), ainsi que les fluides, pneumatiques et pièces détachées issus du démontage et de la dépollution des véhicules (et revêtant un caractère de déchet) doivent être évacués, au plus tard dans un délai de 3 mois, vers les filières dûment autorisées. Tous les bordereaux de suivi de déchets correspondants seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : L'inspection observe qu'il y a 30 voitures sur le site le jour de la visite (dont 9 nouvelles depuis la précédente visite). L'inspection ne constate pas d'activité de démontage ni de dépollution de véhicules hors d'usage. Les véhicules hors d'usage constatés lors de la précédente visite d'inspection ont été évacués dans un centre VHU agréé à Gaillon. Parmi les 30 voitures présentes sur site : • 9 appartiennent personnellement à l'exploitant ou à sa conjointe (au regard des informations collectées sur le Système d'Immatriculation des Véhicules) ; • 8 sont conservées à titre perso ou dans le cadre de ses activités de garagiste, mais les cartes grises n'ont pas encore fait l'objet de modifications (au regard des informations renseignées sur le Système d'Immatriculation des Véhicules) ; • 2 lui ont été données par des amis ; • 1 lui a finalement été rendue suite à la vente qu'il avait effectuée ; • 2 sont destinées à l'export ; • 4 sont présentes pour réparation client ou dépannage ; • 4 ont été évacuées du site dans des filières agréées depuis la présente visite. Sans tenir compte des voitures conservées à titre personnel ou de ses activités de garagiste, ni de celles qui ont été évacuées du site depuis la visite, l'inspection relève que les voitures restant sur site ne peuvent pas être considérées comme des véhicules hors d'usage au vu de leur état et conclut que l'entreposage des derniers véhicules (non destinés à la réparation, la revente ou l'export) ne relève plus de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées (la surface d'entreposage étant inférieure à 100 m²). Quelques pièces détachées (dont des moteurs vidangés, radiateurs, pare-choc, jantes...) sont conservées par l'exploitant à l'intérieur du bâtiment à même le sol (parfois éparpillées), sur un camion plateau et dans des fourgons ou camionnettes (en attente pour certaines de les vendre pour l'export). Des pièces ont toutefois été regroupées par l'exploitant juste après la visite d'inspection et évacuées pour partie en déchetterie (quelques voyages restent encore à faire selon ses dires). Des photos ont néanmoins été transmises à l'inspection pour justifier que le hangar est propre et que le sol n'est plus jonché de déchet/pièce. Observation n° 1: L'exploitant veillera à regrouper l'ensemble des pièces détachées vouées à l'export dans un conteneur dédié. Les dernières pièces revêtant un caractère de déchets devront être évacuées en déchetterie. Aussi l'inspection conclut que la situation administrative du site a été régularisée comme il n'est plus soumis à la législation des installations classées.
Type de suites proposées : Proposition levée mise en demeure
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/10/2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/10/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : En application du troisième alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement, et au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu, à titre de mesure conservatoire : • d'associer tous les bidons et fûts susceptibles de contenir des liquides polluants à une capacité de rétention ; • d'entreposer l'ensemble des batteries dans un conteneur fermé (couvert) et étanche ; • d'entreposer les pièces grasses extraites des véhicules (dont les moteurs vidangés) dans des conteneurs étanches et à l'abri des intempéries ; • de faire évacuer l'ensemble des déchets présents dans les deux fosses dans une filière dûment autorisée. L'huile présente dans la 3^{ème} fosse doit être pompée par une entreprise agréée à cet effet et éliminée vers une filière autorisée ; • de faire éliminer tous les déchets d'équipements électriques et électroniques, bouteilles de gaz et déchets en mélange accumulés dans un camion dans une filière dûment autorisée et agréée à cet effet ; • de regrouper les pneumatiques d'occasion (qui sont conservés) dans une zone dédiée et dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie (dans une benne fermée par exemple) ; • de justifier de la bonne élimination des fluides frigorigènes (extraits des véhicules hors d'usage) dans une filière dûment autorisée ; • de procéder sans délai à la vérification annuelle de tous les extincteurs disposés sur le site et à leur remplacement le cas échéant. Tous les bordereaux de suivi et factures d'élimination des déchets évacués du site doivent être conservés et présentés à l'inspection.
Constats : Au regard des mesures conservatoires qui avaient été édictées : - l'exploitant s'est doté de capacités de rétentions pour contenir toute fuite de liquide polluant. Observation n° 2 : L'exploitant veillera à disposer les fûts et bidons pleins sur les rétentions en lieu et place des contenants vides. - les batteries sont rassemblées dans un contenant étanche, à l'intérieur du hangar ; - l'inspection n'a pas constaté la présence de moteurs non dépollués ou de pièces grasses sur le site et notamment à même le sol (pièces dans des bacs le cas échéant) ; - les trois fosses sont exemptes de tout déchet ou d'huile. Il reste néanmoins de l'eau claire dans l'une des fosses (fuite d'eau pluviale au niveau de la toiture selon les dires de l'exploitant) que l'exploitant a pompé juste après la visite et rejeté dans le réseau pluvial ; - une machine à laver, un réfrigérateur et 4 motos ont été regroupées pour envoi à l'export. Les autres déchets d'équipements électriques et électroniques, bouteilles de gaz, bidons d'huile, déchets en mélange ont été évacués en déchetterie ; - les pneumatiques (environ une centaine conservée à titre personnel ou pour revente à l'export) ont été regroupés dans une pièce voisine contre la paroi du bâtiment, puis regroupés dans un conteneur fermé à l'intérieur du hangar juste après la visite sur demande de l'inspection ; - la vérification des extincteurs disposés sur le site a été réalisée en octobre 2021.
Type de suites proposées : Proposition levée mise en demeure
Proposition de suites : Sans objet